



Décision n° 17-DCC-78 du 6 juin 2017
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Tenedor Reims et
Étoile 51 par la société Bernard Participations et la société groupe
Tenedor

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 21 avril 2017 et déclaré complet le 11 mai 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Tenedor Reims et Étoile 51 par les sociétés Bernard Participations et Groupe Tenedor, formalisée par un protocole d'accord en date du 21 mars 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Bernard Participations est une société principalement active dans le secteur de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles et industriels via des concessionnaires ou des réparateurs automobiles de marques Peugeot, Citroën, Renault/Dacia, Nissan/Infiniti et Mercedes, situés dans les départements de l'Ain (01), de l'Ardèche (07), du Doubs (25), de la Drôme (26), de l'Isère (38), du Jura (39), de la Marne (51), de la Meurthe-et-Moselle (54), du Rhône (69), de la Haute-Saône (70), de la Saône-et-Loire (71) et de la Savoie (73). Bernard Participations est détenue à hauteur de 60 % par la société Fiber, elle-même contrôlée par les conjoints Bernard, et à hauteur de 40 % par la société de droit belge Alcopa.
2. Tenedor Reims et ses filiales¹ et Étoile 51 (ci-après « les sociétés cibles ») sont des sociétés actives dans le secteur de la distribution et de la réparation de véhicules automobiles et

¹ Tenedor Reims comprend trois filiales : Tenedor Chalons, Tenedor St Quentin et Tenedor Soissons.

industriels de marques Mercedes, dans les départements de la Marne (51) et de l'Aisne (02). Elles sont contrôlées par la société Groupe Tenedor, elle-même détenue par les consorts Tenedor.

3. L'opération, formalisée par un protocole de cession d'actions signé le 21 mars 2017, comporte deux étapes :
 - Dans un premier temps, Bernard Participations doit acquérir 35 % des titres des sociétés Tenedor Reims et Étoile 51. À l'issue de cette première cession réalisée au cours du premier semestre 2017, le capital de ces sociétés sera réparti entre Bernard Participations et la société Groupe Tenedor. Un pacte d'associés conclu entre les parties a pour objet d'organiser les relations des deux actionnaires au sein de ces sociétés à compter de la réalisation de la première cession. En vertu de ce pacte, Bernard Participations sera en capacité d'exercer une influence déterminante sur les sociétés cibles dans la mesure où son accord préalable sera désormais indispensable pour la prise de décisions stratégiques importantes, telles que la nomination des dirigeants sociaux et/ou du directeur général, l'arrêté du budget annuel et du plan d'affaires à trois ans, et les investissements ou désinvestissements supérieurs à [...] euros. À l'issue de la première cession, les sociétés cibles seront donc contrôlées conjointement par les sociétés Bernard Participations et Groupe Tenedor.
 - Dans un second temps, le protocole de cession stipule que Bernard Participations doit acquérir le solde du capital des sociétés cibles, et prendra donc le contrôle exclusif des sociétés Tenedor Reims et Étoile 51.
4. Une opération de concentration n'est réputée réalisée que si celle-ci entraîne une modification durable du contrôle de l'entreprise concernée. Dès lors, comme le précise la Communication juridictionnelle consolidée de la Commission européenne, *« la question de savoir dans quelle mesure une opération conduit à une modification durable de la structure du marché doit également être prise en compte pour évaluer une série d'opérations dont la première n'est que de nature transitoire »*². Par renvoi à la communication consolidée, l'Autorité de la concurrence indique dans ses lignes directrices qu'elle *« retient deux conditions pour apprécier si une opération transitoire constitue une modification durable du contrôle. D'une part le caractère transitoire de l'opération doit être convenu entre les différents acquéreurs de manière juridiquement contraignante, et, d'autre part, il ne doit pas exister de doute quant à la célérité de la deuxième étape »*³. La Commission européenne ajoute que *« lorsque ces conditions ne sont pas remplies, en particulier s'il existe un doute quant à la célérité de la deuxième étape après la première acquisition, la Commission considère la première opération comme une concentration distincte »*⁴.
5. À cet égard, la Communication consolidée évoque spécifiquement le scénario d'une opération conduisant à un contrôle en commun durant une période de démarrage mais converti, en vertu d'accords juridiquement contraignants, en contrôle exclusif exercé par un des actionnaires. La Commission européenne considère que *« compte tenu du fait que le contrôle en commun peut ne pas constituer une modification durable du contrôle, toute l'opération peut être considérée comme une acquisition de contrôle exclusif. Par le passé, la Commission a admis que ces périodes de démarrage pouvaient aller jusqu'à trois ans. Une telle période paraît trop longue*

² Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, point 29.

³ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, point 72.

⁴ Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, point 33.

pour exclure une influence du contrôle en commun sur la structure du marché. La période en question devrait dès lors, de manière générale, ne pas dépasser un an et la période de contrôle en commun n'être que de nature transitoire. Seul un tel laps de temps relativement court permettra de faire en sorte que la période de contrôle en commun ne puisse avoir, selon toute probabilité, une incidence particulière sur la structure du marché et puisse dès lors être considérée comme ne conduisant pas à une modification durable du contrôle »⁵.

6. En l'espèce, si le caractère transitoire de l'opération est convenu entre les parties de manière juridiquement contraignante, il convient de relever que la mise en œuvre de la deuxième étape ne pourra être établie avec certitude qu'au terme d'un délai de trois ans, conformément aux stipulations contractuelles. Il se déduit de ce qui précède que l'exercice par les sociétés Bernard Participations et Groupe Tenedor d'un contrôle conjoint sur les sociétés cibles pendant une durée de 3 ans avant leur prise de contrôle exclusif par Bernard Participations ne peut être considéré, au sens du contrôle des concentrations, comme purement transitoire mais constitue une modification durable du contrôle des sociétés cibles, faute de célérité dans la mise en œuvre de la deuxième étape envisagée.
7. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint des sociétés Tenedor Reims et Étoile 51 par les sociétés Bernard Participations et Groupe Tenedor, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
8. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Bernard Participations : 1 milliard d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; Groupe Tenedor : 148,2 millions d'euros pour le même exercice). Les entreprises concernées réalisent en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Bernard Participations : 1 milliard d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ; Groupe Tenedor : 148,2 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatif au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

9. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle⁶ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la

⁵ Communication consolidée précitée, point 34.

⁶ Voir notamment les décisions n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009 relative à la prise de contrôle de la société Pellier Metz S.A.S par le groupe Bailly S.A.S, et n° 10-DCC-23 du 1er mars 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Evry Corbeil Automobiles et Vétille Automobiles par la société Priod Holding (groupe Priod).

distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.

10. Par analogie avec la distribution automobile, il peut être distingué, au sein du secteur de la distribution de véhicules industriels, le marché de la distribution de véhicules industriels neufs et le marché de la distribution de véhicules industriels d'occasion⁷.
11. Par ailleurs, au sein de la catégorie des véhicules industriels, la Commission européenne a opéré une distinction entre les poids lourds, d'une part, et les bus et cars, d'autre part⁸. S'agissant des camions, la pratique décisionnelle européenne a également segmenté le marché en fonction du poids du véhicule entre les utilitaires légers (< 5 tonnes), les utilitaires moyens (5-16 tonnes) et les poids lourds (> 16 tonnes).
12. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
13. En l'espèce, les parties sont simultanément actives sur la totalité de ces marchés, à l'exception du marché de la distribution de services de location.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

14. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle retient une délimitation locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau du département⁹.
15. De plus, dans les opérations où l'acquéreur est actif dans les départements limitrophes de ceux dans lesquels est présente la cible, l'Autorité mène également une analyse concurrentielle sur un marché étendu à l'ensemble de ces départements.
16. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives dans le département de la Marne (51). S'agissant de la distribution de véhicules automobiles, l'analyse sera étendue aux départements limitrophes de l'Aisne (02), dans lequel la cible est présente et des Ardennes (08) dans lequel l'acquéreur est présent.

III. Analyse concurrentielle

17. Les parties sont simultanément actives sur les marchés de la distribution de véhicules automobiles (A), de la distribution de véhicules industriels (B), de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires pour véhicules automobiles et industriels, et de la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et industriels (C).

⁷ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-223 du 22 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Groupe Kertrucks Finance de la société Filoca et des fonds de commerce de distribution poids lourds et de pneumatiques des sociétés Caroff Pneus, Carhais PL et GGPL, et n° 10-DCC-151 du 29 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Austrasie par le groupe Lenormant.

⁸ Décisions de la Commission européenne COMP/M.5157 du 13 juin 2008 - Volkswagen/Scania, COMP/M.4336 du 20 décembre 2006 - Man/Scania, COMP/M.1672 du 14 mars 2000 - Volvo/Scania, et COMP/M.1980 du 1er septembre 2009 - Volvo/Renault V.I.

⁹ Ibid.

A. MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

18. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle¹⁰ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
19. Dans le département de la Marne dans lequel l'opération emporte un chevauchement d'activités, sur les différents marchés concernés par l'opération, Bernard Participations et les sociétés cibles détiennent les parts de marché cumulées suivantes :

Département de la Marne (51)	Parts de marché cumulées
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	[5-10] %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	[5-10] %
Distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs	[0-5] %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	[0-5] %

20. Sur une zone géographique regroupant les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, dans laquelle les parties exploitent des concessions, Bernard Participations et les sociétés cibles détiennent les parts de marché cumulées suivantes :

Départements de l'Aisne (02), de la Marne (51) et des Ardennes (08)	Parts de marché cumulées
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	[5-10] %
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	[5-10] %
Distribution de véhicules automobiles commerciaux neufs	[0-5] %
Distribution de véhicules automobiles d'occasion	[0-5] %

¹⁰ Ibid.

21. Les parts de marché de l'entité issue de la concentration resteront donc limitées, que ce soit dans le département de la Marne (51) ou sur un marché élargi aux départements de l'Aisne (02) et des Ardennes (08).

B. MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE VÉHICULES INDUSTRIELS

22. Sur le marché de la vente au détail de véhicules industriels, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à [5-10] % quel que soit le segment retenu dans le département de la Marne (51)¹¹.
23. Par ailleurs, dans cette zone, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence de plusieurs garages indépendants et concessionnaires agréés Renault Trucks, Volvo, Iveco, Man, Scania ou Volkswagen.

C. MARCHÉS DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

24. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires et sur le marché des services d'entretien et de réparation concernant les véhicules automobiles et industriels, les parties n'ont pas été en mesure de fournir de parts de marché.
25. Toutefois, les parties restent confrontées à la concurrence d'autres concessionnaires agréés Renault, Mercedes, Peugeot, Nissan, Citroën, Volkswagen, Dacia et, plus généralement, de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées telles que Speedy, Norauto, Feu Vert, Midas, Centre AD, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechange et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les différentes entités.
26. Compte tenu de ce qui précède, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

¹¹ Contrairement aux marchés de la distribution de véhicules automobiles, les parties ne sont pas actives dans des départements limitrophes au département de la Marne.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-054 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence